



Ecole Saint Melaine
Rue Pierre de Coubertin
56 500 Plumelin

☎ 02.97.44.11.39

eco56.stme.plumelin@enseignement-catholique.bzh



Règlement d'établissement - 2023



Art 1 – Admission et inscriptions

L'admission est possible pour les enfants âgés de 2 ans révolus le jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours, pourront être admis (le jour de leurs 2 ans).

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires conformément aux principes généraux du droit (circulaire n°2012-143 du 02/10/2012). Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

ART 2 – Vie scolaire

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie l'après-midi pour un enfant de Petite Section si les personnes responsables de l'enfant en font la demande.

Les activités sportives (ex : la piscine) font partie de la vie scolaire. Les dispenses sont prises en compte uniquement sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot des parents.

Pour le respect des autres et afin de ne pas perturber le début de la classe, les élèves devront respecter les horaires suivants : **8h35-12h00 / 13h30 – 16h20.**

Une surveillance est assurée de 8h25 à 8h35 et de 13h20 à 13h30 par les enseignants. Aucun élève ne doit être présent seul sur la cour avant les heures indiquées.

Les parents désirant rencontrer la directrice ou les enseignants prendront rendez-vous quelques temps à l'avance.

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée (ex : les tongs ne sont pas adaptées aux jeux de cour pour des raisons de sécurité).

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. Eviter les vêtements trop fragiles, les enfants participent à des activités sportives, artistiques.... qui peuvent salir ou tacher les vêtements malgré la vigilance des adultes et les protections.

Les invitations d'anniversaire ne seront pas distribuées dans l'enceinte de l'école afin de ne pas heurter la sensibilité de ceux qui ne sont pas invités. Les chewing-gums, les sucettes sont interdits à l'école.

Pour les anniversaires, **un seul bonbon** suffira pour faire le bonheur des enfants !

Art 3 – Obligation scolaire

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant (leçons à apprendre, suivi du travail,...)

ART 4 – Retards – absences

Les absences non prévisibles, en maternelle comme en primaire, sont à signaler à l'école **avant 10h**.

Au retour, l'élève apportera un mot daté et signé par les parents. En cas de maladie contagieuse, il est indispensable de fournir un certificat médical.

Merci de signaler à l'avance, les absences prévues et d'utiliser les coupons d'absence.

Pour une absence non justifiée, l'école informera aussitôt la famille.

Pour une absence temporaire (RDV chez le médecin ou spécialiste, prise en charge extérieure...) **le mot d'absence est obligatoire avant le rendez-vous (RDV à titre exceptionnel), en cas de prise en charge régulière une décharge écrite sera signée par le représentant légal.**

Nous vous rappelons que les rendez-vous sur temps scolaire (dermatologue, ophtalmologue, dentiste, généraliste, orthodontiste, ORL, ...mairie et autres....) pénalisent et désorganisent la classe et le travail scolaire.

En outre, nous vous demandons de respecter le calendrier scolaire pour organiser vos vacances familiales (dans ce cas, l'enseignant ne fournira pas en amont le travail de la période d'absence).

A partir de 3 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'enfant seront convoquées par le Chef d'Etablissement.

Toute radiation d'un élève doit être suivie d'une rescolarisation dans les 8 jours.

ART 5 – Hygiène (bien être, respect de soi, respect des autres) et santé

Nous demandons à ce que les parents soient vigilants à l'hygiène corporelle de leurs enfants (douches, brossage de dents, mains/nez/bouches/oreilles propres,...).

Les élèves de primaire doivent apporter leurs mouchoirs également à l'école.

Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur enfant et appliquer les traitements nécessaires.

Tout enfant malade sera remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants sur le temps scolaire !!!!! Aucun enfant ne doit avoir de médicament dans son cartable.

Tout enfant atteint de maladie chronique (ex : asthme), d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être mis en place.

Un élève malade ne sera gardé en classe pendant les récréations qu'après **une demande orale ou écrite des parents.**

ART 6 – Sécurité et assurance

L'école est responsable de tous les élèves. Aucun élève ne peut la quitter pendant la journée sans l'autorisation d'un enseignant et des parents.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'école de 8h25 à 12h00 et de 13h20 à 16h20. Avant et après la prise en charge par les enseignants, les enfants sont sous la responsabilité des parents même dans l'enceinte de l'école.

Par mesure de sécurité, on n'apportera aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer le désordre : cutter, couteau, épingle, briquet, portable...

Il est interdit d'apporter à l'école : argent de poche, jouets et objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les écharpes ne sont plus autorisées, il est demandé aux enfants de porter un cache-col.

Pour aller à la cantine, les élèves marcheront par deux, calmement, en restant en rang.

Les parents ont l'obligation de venir chercher leur(s) enfant(s) au portail : aucun élève ne sera autorisé à traverser la rue seul (sauf pour

les enfants rentrant seuls à la maison ou qui rejoignent la voiture sur le parking, la carte de sortie est obligatoire).

Les parents des élèves de maternelle sont priés de venir chercher leur enfant auprès de l'enseignant à 16h20 et s'engagent à le surveiller jusqu'à la sortie.

ART 7 – Respect des locaux, du matériel

Chacun doit veiller à ce que l'école soit un lieu agréable à vivre en respectant la propreté des locaux, de la cour, des sanitaires, et en participant aux travaux de nettoyage qui pourront être demandés.

Dans un souci d'ordre et pour un meilleur travail personnel, les élèves tiendront leur casier en ordre. Les livres devant servir plusieurs années, les élèves devront en prendre soin. Ils devront les couvrir rapidement et en aucun cas ils ne devront écrire dessus.

La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

ART 8 – Assurances et accidents scolaires

L'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) est obligatoire pour toutes les activités extra-scolaires, c'est-à-dire les sorties qui incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, ou encore celle avec nuitées, organisées par l'école (promenades, classe de découverte, visites de musées...).

L'inscription dans notre établissement entraîne automatiquement l'adhésion à la mutuelle Saint Christophe pour l'individuelle accident. Inutile de souscrire à une assurance scolaire extérieure.

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident. Les parents seront informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire. Vous pouvez consulter le site : www.saint-christophe-assurance.fr

ART 9 – Respect du vivre ensemble

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. » (programme de maternelle – septembre 2015).

Ils s'approprieront de façon progressive les règles de la vie collective. Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves et les adultes (parents, enseignants, personnel) doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à l'intégrité d'une personne ou d'un enfant.

Les élèves (du CE1 au CM2) utiliseront le « vous » lorsqu'ils s'adresseront à un membre de l'équipe éducative ou à un intervenant extérieur.

Ils doivent respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler les conflits entre enfants à l'école. Cela est du ressort des enseignants et du chef d'établissement.

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers l'équipe éducative.

Toute faute caractérisée d'indiscipline ou d'impolitesse, tout comportement répréhensible, tout refus répété de travail, tout manquement au règlement intérieur, l'équipe éducative pourra décider de l'une des sanctions suivantes :

Une information écrite à faire signer aux parents

Une convocation des parents

En cas de problème grave, le renvoi temporaire, l'exclusion à une activité ou une sortie scolaire pourront être envisagés.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est un geste éducatif qui doit aider l'élève à

- se situer,
- se confronter aux limites
- prendre en compte la loi
- respecter des normes sociales

Le respect de ce règlement doit éviter les sanctions et favoriser les bonnes relations.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres famille-école.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue scolaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale) sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le Chef d'Etablissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

ART 10 – L'autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point. De ce fait, les RDV seront faits en commun.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents d'en avertir le Chef d'Etablissement.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

ART 11 – La catéchèse

La foi ne s'impose pas mais le caractère propre de l'école catholique nous rappelle qu'elle est un lieu pour l'annoncer, c'est-à-dire la proclamer et la vivre.

En maternelle, un éveil à la foi est transmis. En primaire, les élèves bénéficient d'un temps régulier de catéchèse destiné à mieux connaître la vie de Jésus Christ et l'histoire biblique.

La catéchèse fait donc partie intégrante de la vie de notre école.

ART 12 – Les frais de scolarité

En inscrivant votre enfant vous vous engagez à acquitter la contribution des familles selon les modalités définies sur la facture que vous recevez en début d'année scolaire.

L'établissement s'engage à ne pas augmenter ses tarifs en cours d'année.

Vous venez de prendre connaissance du présent règlement avec votre enfant. Merci de nous accorder votre confiance, celle-ci est indispensable pour que sa scolarité se passe dans de bonnes conditions. En signant le contrat de scolarisation, vous acceptez les conditions stipulées par le règlement d'établissement.